



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/8
23 juin 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN MATIERE DE JUSTICE CRIMINELLE : DE L'ELABORATION DES NORMES A
LEUR APPLICATION

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 4	5
PREMIERE PARTIE. NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE CRIMINELLE EXISTANT ACTUELLEMENT OU EN VOIE D'ELABORATION		
I. NORMES ET PRINCIPES EXISTANTS	5 - 13	7
A. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ainsi que son Protocole facultatif	5 - 6	7
B. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7	8
C. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	8 - 9	8
D. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	10 - 13	9
II. NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS EN VOIE D'ELABORATION	14 - 25	11
A. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	14 - 15	11
B. Projet de code d'éthique médicale	16 - 18	11
C. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées	19 - 21	12
D. Projet de principes sur l'égalité dans l'admi- nistration de la justice	22 - 23	13
E. Projet de directives pour le règlement rapide et équitable des affaires criminelles	24 - 25	14
III. AUTRES INSTRUMENTS RELATIFS A LA JUSTICE CRIMINELLE .	26 - 27	15
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	28 - 33	16

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
DEUXIEME PARTIE. NOUVEAUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RECOMMANDES EN MATIERE DE JUSTICE CRIMINELLE		
I. PRIORITES	34 - 37	18
II. PRINCIPES DIRECTEURS TENDANT A AMELIORER LA SELECTION ET LA FORMATION DES MAGISTRATS DU SIEGE ET DU PARQUET	38 - 46	20
III. PRINCIPES DIRECTEURS EN VUE DE LA MISE AU POINT D'UN ENSEMBLE DE REGLES MINIMA APPLICABLES POUR LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	47 - 49	23
IV. PRINCIPES DIRECTEURS VISANT A RENFORCER LES PROCE- DURES PERMETTANT AUX DETENUS D'EXPOSER LEURS GRIEFS .	50 - 51	25
V. PRINCIPES VISANT A FACILITER LE RETOUR DANS LEUR PAYS POUR Y PURGER LEUR PEINE DE PERSONNES CONDAMNEES POUR CRIME A L'ETRANGER	52 - 73	26
A. Initiatives internationales	52 - 57	26
B. Coopération régionale et arrangements bilatéraux	58 - 68	27
C. Modèle de principes directeurs à établir par l'Organisation des Nations Unies	69 - 73	30
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES	74	32
TROISIEME PARTIE. PRINCIPES GENERAUX QUI PERMETTRAIENT UNE APPLICATION PLUS EFFICACE DES NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE CRIMINELLE		
I. APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL	75 - 76	33
II. APPLICATION AU NIVEAU REGIONAL	77 - 88	34
A. Application des normes et principes directeurs grâce à la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les instituts régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice criminelle qui lui sont affiliés	77 - 80	34

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
B. Application des normes et principes directeurs grâce à la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice criminelle	81 - 88	35
III. APPLICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL	89 - 95	38
A. Quelques procédures d'application existantes	89 - 92	38
B. Propositions visant à renforcer l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	93 - 95	39
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	96 - 110	40
A. Principes généraux	97 - 99	40
B. Application au niveau national	100 - 101	40
C. Application au niveau régional	102 - 105	42
D. Application au niveau international	106 - 110	42

INTRODUCTION

1. Il ne pourra y avoir d'ordre mondial juste que lorsqu'un ordre juridique, dans le contexte d'un ordre social, sera assuré aux citoyens de tous les pays. Si un ordre social équitable suppose la protection du citoyen contre le crime, un ordre juridique équitable suppose que le citoyen est à l'abri des efforts de prévention du crime reposant sur une base arbitraire, oppressive ou raciste. Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies a toujours défendu ces principes. L'inscription à l'ordre du jour du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'une question intitulée "Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies" a donc été vigoureusement appuyée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Comité a estimé que l'étude de cette question s'inscrirait dans la longue histoire de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en vue d'arriver à la formulation d'un ensemble cohérent de normes relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice pénale 1/. Les réunions préparatoires régionales pour le Congrès ont également mis fortement l'accent sur ce thème 2/

2. Pour faciliter l'examen de cette question, le présent document de travail a été divisé en trois parties. La première partie constitue un aperçu des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle qui existent déjà ou qui sont en voie d'élaboration; ils constituent une base pour la discussion des points suivants, à savoir les normes et principes nouveaux recommandés et les principes généraux permettant une application plus efficace. Les renseignements figurant dans cette première partie constituent une récapitulation des caractéristiques des principaux instruments et projets de textes intéressant la justice pénale les plus fréquemment cités au cours des réunions préparatoires du Congrès 3/.

3. La deuxième partie traite des nouveaux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies recommandés en matière de justice criminelle. Elle décrit les domaines prioritaires dans lesquels le Congrès souhaitera peut-être formuler des directives générales, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention

1/ "Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session" (E/CN.5/536), par. 62.

2/ Voir A/CONF.87/BP/1-4.

3/ Voir également le document de travail sur les faits nouveaux pertinents dans les organes chargés des droits de l'homme, établi pour le sixième Congrès par le Secrétariat de l'ONU; Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), 1978; Les Nations Unies et les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.I.18), 1978.

du crime et la lutte contre la délinquance 4/, approuvées par le Conseil économique et social 5/ et les réunions préparatoires régionales du Congrès 6/. Le Congrès voudra peut-être concentrer son attention sur quatre domaines prioritaires qui ont été suggérés, pour les principes directeurs : a) améliorer la sélection et la formation des magistrats; b) mettre au point un ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants au sein de la communauté; c) renforcer les procédures permettant aux détenus de faire part de leurs griefs; et d) faciliter le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, des personnes condamnées pour crime à l'étranger.

4. La troisième partie porte sur les principes généraux permettant une application plus efficace des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale aux niveaux national, régional et international. Conformément aux recommandations des réunions préparatoires régionales 7/, le Congrès souhaitera peut-être mettre l'accent sur la formulation de principes généraux permettant une application plus efficace au niveau national. En ce qui concerne le niveau régional et international, l'accent a été mis sur la nécessité de mettre au point des principes généraux permettant une application plus efficace qui seraient axés sur la coopération régionale et internationale.

4/ Voir E/CN.5/536, chapitre premier, sect. B.

5/ Résolution 2075 (LXII) du Conseil économique et social, par. 2.

6/ Voir A/CONF.87/BP/1-4.

7/ Ibid.

PREMIERE PARTIE. NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE CRIMINELLE
EXISTANT ACTUELLEMENT OU EN VOIE D'ELABORATION

I. NORMES ET PRINCIPES EXISTANTS

A. La Déclaration universelle des droits de l'homme 8/ et le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ainsi que son Protocole facultatif 9/

5. Les principaux droits relatifs à la justice criminelle proclamés dans la Déclaration universelle et énoncés dans le Pacte international sont les suivants : le droit à ne pas être arbitrairement privé de la vie (art. 6); le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7); le droit de toutes les personnes à être égales devant la loi et la garantie d'une protection égale de la loi (art. 26); le droit à ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (art. 9); le droit de toute personne à faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial (art. 14); le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (art. 14); et le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10).

6. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif développent la plupart de ces droits plus en détail. Depuis son entrée en vigueur en 1976, le Pacte est devenu l'un des instruments juridiques internationaux les plus importants; et il a force obligatoire pour un grand nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies 10/.

8/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

9/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en vigueur depuis le 23 mars 1976. Voir également résolution 34/45 de l'Assemblée générale.

10/ Pour les procédures d'application, voir troisième partie, chap. IV, sect. A, ci-dessous.

B. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. La Déclaration a été adoptée tout d'abord par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 11/ et renvoyée à l'Assemblée générale qui l'a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) et a recommandé qu'elle serve de principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif. Se référant à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle prescrit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Déclaration traite ensuite d'un certain nombre de mesures détaillées visant à prévenir la torture, telles que la formation du personnel chargé de l'application des lois, le traitement des personnes privées de leur liberté, et les dispositions de la législation et de la procédure pénales interdisant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans des résolutions connexes, l'Assemblée générale a pris des mesures pour l'élaboration de normes supplémentaires visant la mise en application de la Déclaration 12/.

C. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

8. Un projet de code a été préparé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, en 1976 13/, comme suite à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée. Au cours de deux séries de réunions qui ont eu lieu lors de deux assemblées générales consécutives, un groupe de travail officieux à composition non limitée a établi un nouveau projet qui a été adopté par l'Assemblée générale en 1979, dans sa résolution 34/169 14/. L'Assemblée a décidé de transmettre le code aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois 15/.

11/ Voir Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.26/IV.2), par. 2 et 300.

12/ Voir première partie, chap. I, sect. C, et chap. II, sect. A, B et C, ci-dessous.

13/ Voir E/CN.5/536, par. 71-77 et annexe V. Voir également Rapport du cinquième Congrès, op. cit., par. 3 et par. 254 à 259.

14/ Voir décision 32/419 et résolution 33/79 de l'Assemblée générale, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le projet de code (A/33/215 et Add.1).

15/ Voir également le "Rapport du symposium régional de l'Organisation des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme", La Haye, 14-25 avril 1980 (transmis au Congrès).

9. Le Code traite des droits et des devoirs des responsables de l'application des lois dans l'accomplissement de leur devoir, mettant particulièrement l'accent sur l'obligation de respecter et protéger la dignité humaine et de défendre les droits de l'homme, sur l'interdiction des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur l'inadmissibilité de tous les actes de corruption.

D. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 16/

10. En 1957, le Conseil économique et social, dans sa résolution 663 C (XXIV), a approuvé l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus tel qu'il avait été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 17/. Le Conseil a invité les gouvernements à envisager favorablement l'adoption de l'Ensemble de règles et son application dans l'administration des institutions pénitentiaires et correctionnelles 18/.

11. L'Ensemble de règles minima établissait - en s'inspirant des conceptions généralement admises et des éléments essentiels des systèmes les plus adéquats - les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus. L'Ensemble de règles contient des dispositions spéciales concernant les personnes arrêtées ou en détention préventive. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 2076 (LXII), a décidé d'ajouter à l'Ensemble de règles minima une nouvelle règle 95 qui stipule que les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la même protection que celle qui est garantie aux personnes détenues au titre d'un chef d'inculpation ou purgeant une peine.

12. Le cinquième Congrès a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réviser l'Ensemble de règles minima quant au fond, mais qu'il convenait de s'interroger sur la nécessité de réviser telle ou telle de ces règles en vue de veiller à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec les politiques et pratiques actuelles en matière correctionnelle 19/.

16/ Pour un aperçu historique, voir Revue internationale de politique criminelle, No 26 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IV.1).

17/ Voir le Rapport du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4). Voir également le Rapport du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8), par. 143 à 199.

18/ Pour l'application de l'Ensemble de règles minima, voir troisième partie, chap. IV B, ci-après, et A/CONF.87/6.

19/ Rapport du cinquième Congrès, op. cit., par. 23 /d) à g)7/.

13. Au niveau régional, le Conseil de l'Europe a adopté un texte modifié de l'Ensemble de règles minima pour les pays de la région 20/.

20/ Résolution 73.5 du Comité des ministres. Pour les détails, voir "Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes relatifs à la délinquance, 1956-1976", Strasbourg 1977. Voir également, troisième partie, chap. III, sect. B ci-dessous.

II. NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS EN VOIE D'ELABORATION

A. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

14. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/62 et 34/167, a prié la Commission des droits de l'homme d'établir un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes contenus dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. A sa trente-sixième session, en 1980, la Commission des droits de l'homme a adopté un rapport du Groupe de travail qu'elle avait chargé du projet de convention et qui était parvenu à un accord sur un certain nombre d'articles 21/, y compris des dispositions sur des mesures efficaces en vue d'empêcher les actes de torture conformément aux principes énoncés dans la Déclaration. Cette question est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 34/167.

B. Projet de code d'éthique médicale

16. Par ses résolutions 3218 (XXIX), 3453 (XXX) et 31/85, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code des principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement. En application de ces résolutions, un rapport de l'Organisation mondiale de la santé relatif à l'élaboration de codes d'éthique médicale 22/ a été transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session en 1979, rapport qui exposait les principes adoptés par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé.

17. Les principes visent à compléter la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale 23/ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il y est dit, entre autres, que les prisonniers et détenus jouissent des mêmes droits que les citoyens libres en ce qui concerne la protection de la santé et le traitement des maladies, et qu'il y a violation flagrante de l'éthique médicale si des médecins participent activement ou passivement à une forme quelconque de torture.

18. Par sa résolution 34/168, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales

21/ Voir E/CN.4/1367.

22/ Voir A/34/273.

23/ Ibid., annexe.

dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour observations et suggestions, et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, en 1980.

C. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées

19. Par sa résolution 3453 (XXX), l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier les mesures nécessaires pour l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées sur la base de l'Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et du projet de principes joint en annexe, élaborée en 1962 par un comité créé par la Commission des droits de l'homme 24/.

20. En application de la résolution de l'Assemblée générale 3453 (XXX), la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer un nouvel ensemble de principes 25/. La Sous-Commission, à la demande de son rapporteur spécial, M. Nettel (Autriche), a adopté le projet d'ensemble de principes à l'unanimité en 1978. Sur la proposition de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, par sa résolution 1979/34, a prié le Secrétaire général de transmettre le projet d'ensemble de principes à tous les gouvernements, de les inviter à faire connaître leurs observations et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, de manière que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes.

21. La Commission des droits de l'homme a examiné le fond de la question lors de ses trente-cinquième (1979) et trente-sixième (1980) sessions, sur la base d'un projet présenté par la Suède (E/CN.4/1285; E/CN.4/WG.I/WP.I). A la fin de la trente-sixième session, en 1980, un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission a adopté tous les articles de fond du projet, à l'exception de trois d'entre eux (voir le rapport de la Commission E/1980/13, par. 205). Ce projet d'articles prévoit : une définition du terme "torture", sans préjudice des instruments internationaux ou des législations nationales prévoyant une protection plus large (art. premier); l'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures efficaces contre la torture, même dans des circonstances exceptionnelles ou d'urgence, l'ordre d'un supérieur ne pouvant en aucun cas justifier la torture (art. 2); l'interdiction d'expulser ou d'extrader une personne vers un Etat où

24/ Etude du droit en vertu duquel ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.65.XIV.2) et "Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels" (E/CN.4/296).

25/ Voir E/CN.4/1296, par. 109.

cette personne risque d'être soumise à la torture (art. 3); l'obligation pour les Etats de prévoir dans leur législation pénale des sanctions efficaces contre les actes de torture (art. 4); des règles concernant la juridiction des Etats en ce qui concerne l'arrestation, la comparution judiciaire et le châtimeut des auteurs d'infractions, leur extradition, et l'entraide judiciaire entre les Etats en ce qui concerne l'instruction et le procès (art. 5, 6 et 8); le devoir des Etats d'inclure un enseignement concernant l'interdiction de la torture dans les programmes de formation des fonctionnaires concernés, ainsi que l'obligation des Etats d'exercer une surveillance systématique sur les pratiques d'interrogatoires et le traitement des personnes détenues (art. 10 et 11); le droit des victimes de déclencher une enquête par le dépôt d'une plainte, de même que l'obligation des Etats d'ouvrir une enquête d'office chaque fois qu'il y a des motifs de croire qu'un acte de torture a été commis (art. 12 et 13); le droit de la victime à une indemnisation, y compris aux moyens nécessaires à sa réadaptation (art. 14); et l'inadmissibilité en tant que preuve d'une déposition obtenue par la torture (art. 15). L'article 16, adopté par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, élargit le champ de diverses dispositions aux autres "actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture telle qu'elle est définie à l'article premier".

D. Projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice

22. L'Organisation des Nations Unies a exprimé à de nombreuses reprises son attachement au principe de l'égalité dans l'administration de la justice, en particulier dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On trouve également des dispositions contre la discrimination raciale dans l'administration de la justice à l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 5 de la Convention internationale relative à cette question. De plus, le libre accès aux tribunaux est garanti aux réfugiés par l'article 16 de la Convention relative au statut des réfugiés, et aux apatrides par l'article 16 de la Convention relative au statut des apatrides 26/.

23. En 1973, la Commission des droits de l'homme a transmis à l'Assemblée générale une Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice avec en annexe un projet de principes sur cette question, préparée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et approuvée par la résolution 3 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme 27/.

26/ Pour le texte de ces instruments, voir Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2).

27/ Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.3).

Le projet de principes énonce que chacun a droit à un certain nombre de garanties pour la détermination de ses droits et obligations et des chefs d'accusations retenus contre lui, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance et de toute autre situation. L'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de tenir dûment compte de ce projet de principes lors de l'adoption de leur législation et des autres mesures affectant l'égalité dans l'administration de la justice.

E. Projet de directives pour le règlement rapide et équitable des affaires criminelles

24. Lors de sa cinquième session, en 1978, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a examiné un rapport du Secrétaire général 28/ et un document de séance 29/ contenant un projet de directives pour le règlement rapide et équitable des affaires criminelles au cours de l'instruction élaboré par une réunion spéciale d'experts 30/. Le Comité a chargé le secrétariat d'établir un nouveau projet de directives, en tenant compte des observations du Comité 31/.

25. Le projet de directives traite des mesures efficaces nécessaires au règlement rapide et équitable des affaires criminelles par le système de la justice pénale et des garanties pour les personnes détenues au cours de l'instruction d'un procès pénal 32/.

28/ E/AC.57/34.

29/ Conference Room Paper No 1 du 17 mai 1978 du Comité à sa cinquième session.

30/ La réunion a eu lieu à Reno, Nevada (Etats-Unis d'Amérique) du 23 au 27 mai 1977, sous les auspices du National Judiciary College.

31/ E/CN.5/558, par. 69 à 81.

32/ Des rapports sur la question, rédigés par M. di Gennaro et par M. Versele, ainsi qu'un commentaire, figurent dans les archives du Secrétariat de l'ONU.

III. AUTRES INSTRUMENTS RELATIFS A LA JUSTICE CRIMINELLE

26. L'énumération ci-dessus des instruments des Nations Unies relatifs à la justice criminelle n'est pas exhaustive. Il existe d'autres importants instruments ayant trait dans une certaine mesure à la question ou à certains de ses aspects, et notamment la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et les Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité 33/.

27. On peut également citer le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 34/, les instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme 35/ et les instruments des Nations Unies relatifs au système international de contrôle des stupéfiants 36/.

33/ Pour le texte de ces instruments, voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, op. cit.; en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

34/ Yearbook of the International Law Commission, vol. II, 1951, p. 134 et vol. II, 1954, p. 150.

35/ Voir A/C.6/418; en ce qui concerne la Convention internationale contre la prise d'otages, voir résolution 34/146 de l'Assemblée générale.

36/ Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3) et Convention sur les substances psychotropes de 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3).

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

28. Le Congrès notera peut-être la diversité des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle : les instruments ont été adoptés successivement, selon un processus cumulatif. Des lacunes des normes internationales sont ainsi comblées progressivement. Le risque que, devant deux dispositions sur des questions analogues, les Etats puissent donner la préférence à celle qui protège le moins les droits de l'homme est d'une manière générale tout à fait exclu grâce à des clauses de sauvegarde protégeant tous droits plus étendus résultant d'autres instruments internationaux ou d'autres lois nationales. Le Congrès conclura peut-être que, tout compte fait, la multiplicité des instruments en question semble favoriser la protection des personnes entrant en contact avec le système de justice criminelle.

29. Lors des réunions préparatoires, on a signalé qu'il convenait de distinguer entre les conventions intéressant la justice criminelle qui avaient le statut de lois internationales, et les normes, principes directeurs et critères qui avaient le caractère de repères à l'intention des Etats 37/. Ces derniers instruments ne sont pas censés avoir une force obligatoire : il s'agit de recommandations adressées aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de les utiliser dans le cadre de leur législation ou de leur pratique nationale 38/.

30. Il importe également de noter que certains instruments ont déjà reçu l'approbation requise des organes directeurs compétents de l'Organisation des Nations Unies, alors que d'autres sont encore en cours d'élaboration ou de discussion.

31. Quant à leur contenu, toutes les normes et tous les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies susmentionnés ne visent pas, ni entièrement ni même en grande partie, des questions ayant uniquement trait à la justice criminelle.

32. A cet égard, l'attention du Congrès peut être appelée sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa cinquième session tendant à ce que le Secrétariat fasse paraître, dans un volume unique qui aurait la plus large diffusion possible, toutes les dispositions pertinentes 39/. Les réunions préparatoires du Congrès ont noté qu'un recueil de tous les instruments pertinents aiderait les gouvernements à présenter des recommandations appropriées concernant la révision, l'amélioration, le développement ou le renforcement des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle.

37/ "Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/BP/1), par. 64.

38/ Voir K. F. Gutsenko et E. G. Lyakov, document établi par des consultants, *op. cit.*, p. 11.

39/ E/CN.5/558, par. 81.

33. Il a été également noté lors des réunions préparatoires du Congrès que, dans de nombreux pays, les conditions réelles étaient déjà meilleures que ne le prévoyaient les dispositions des instruments des Nations Unies en matière de justice criminelle, alors que dans d'autres, elles étaient bien en deçà. Il a été suggéré qu'il convenait de diffuser à une plus grande échelle ces normes, principes directeurs et critères dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies et peut-être dans toutes les langues du monde, afin qu'ils soient respectés de la manière la plus large dans tous les pays 40/.

40/ A/CONF.87/BP/1, par. 64.

DEUXIEME PARTIE. NOUVEAUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES RECOMMANDEES EN MATIERE DE
JUSTICE CRIMINELLE 41/

I. PRIORITES

34. A sa quatrième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé, sous le titre "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", d'élaborer de nouvelles normes ou de nouveaux principes directeurs ou critères de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle 42/, recommandation à laquelle le Conseil économique et social a souscrit au paragraphe 2 de sa résolution 2075 (LXII), le Comité a notamment recommandé de mener à bien les tâches suivantes :

a) Elaborer des principes directeurs permettant d'assurer des procédures judiciaires justes, humaines et efficaces, sélectionner plus rigoureusement les magistrats du siège et du parquet et établir des sauvegardes pour empêcher les juges d'abuser de la latitude dont ils jouissent dans l'imposition des peines;

b) Mettre au point des règles pour le traitement des délinquants au sein de la communauté;

c) Renforcer les moyens de recours dont disposent les détenus en leur assurant le droit de s'adresser à une autorité indépendante, tant au niveau national qu'au niveau international;

d) Faciliter le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, des personnes condamnées pour crime à l'étranger; et

e) Améliorer la situation des personnes en détention préventive dans les postes de police et les prisons.

Le Comité a également recommandé d'établir une étude pouvant dégager des principes destinés à protéger les victimes des systèmes de justice criminelle. Il y a lieu de mentionner à cet égard que la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires entreprennent également des recherches et des études qui pourraient mener à l'établissement de nouvelles normes internationales sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Parmi ces études, on peut citer celles de la Sous-Commission concernant : les obligations de l'individu envers la

41/ Voir également A. Cassese, "Policy guidance in priority areas for the development of United Nations standards and guidelines in criminal justice", document établi par un consultant, avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, pour le sixième Congrès.

42/ E/CN.5/536, chap. VI.

communauté; les effets des états d'urgence sur les droits de l'homme des personnes détenues; l'indépendance et l'impartialité des juges, de leurs assesseurs, des jurés et des avocats; et la discrimination à l'égard de membres de groupes raciaux, religieux ou linguistiques aux diverses étapes des enquêtes administratives et judiciaires.

35. Ultérieurement, lors de la réunion du Groupe interrégional spécial d'experts sur les normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de justice criminelle, qui s'est tenue à La Haye du 28 août au 1er septembre 1978 dans le cadre des préparatifs du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il a été dit que le Congrès voudrait peut-être fournir des directives dans les domaines prioritaires suivants :

a) Principes directeurs en vue de sélectionner plus rigoureusement les magistrats du siège et du parquet et d'améliorer leur formation;

b) Principes directeurs dégagant des règles minima pour le traitement des délinquants au sein de la communauté;

c) Principes directeurs destinés à renforcer les moyens de recours dont disposent les détenus; et

d) Principes directeurs tendant à faciliter le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, des personnes condamnées pour crime à l'étranger.

36. Pour ce qui est des principes directeurs permettant d'assurer des procédures judiciaires justes, humaines et efficaces, ladite réunion a noté que l'Organisation des Nations Unies avait dégagé plusieurs normes et principes pertinents déjà en vigueur ou en cours d'élaboration, comme les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice ^{43/} ainsi que les conclusions de la Réunion spéciale d'experts sur le règlement rapide et équitable des affaires criminelles, tenue à Reno, Nevada (Etats-Unis), en mai 1977 ^{44/}.

37. Compte tenu du fait que de nouvelles normes tendant à améliorer la situation des personnes en détention préventive dans les postes de police et les prisons étaient déjà examinées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le cadre de son projet de principes sur la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ^{45/}, le Groupe a été d'avis que le Congrès pourrait estimer ne pas avoir à se pencher pour l'instant d'urgence sur ce problème.

^{43/} Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice, op. cit., annexe III.

^{44/} E/CN.5/558, par. 69 à 81.

^{45/} E/CN.4/1296, par. 9.

II. PRINCIPES DIRECTEURS TENDANT A AMELIORER LA SELECTION ET LA FORMATION DES MAGISTRATS DU SIEGE ET DU PARQUET

38. Le Congrès voudra peut-être fonder ses travaux sur la formulation de normes de l'Organisation des Nations Unies tendant à améliorer la sélection et la formation des magistrats du siège et du parquet, sur l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel toute personne a droit, en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement "par un tribunal indépendant et impartial" qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui. De même, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Ce principe fondamental est confirmé, pour ce qui est de la discrimination raciale, par l'article 5 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui consacre le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.

39. Il s'ensuit que chacun a droit à être jugé par des magistrats dont l'appréciation ne soit pas entachée de préjugés d'ordre politique, social, racial, religieux, culturel, sexuel ou autres. La discrimination dans la sélection et la nomination des jurés et des magistrats du siège et du parquet nuit à la qualité de la justice; ces personnes risquent en effet de ne pas remplir leurs fonctions en toute impartialité. Il en va de même pour les membres du corps judiciaire qui n'ont pas reçu la formation adéquate.

40. Etant donné que les modalités de nomination et la formation des jurés et magistrats du siège et du parquet varient considérablement suivant les pays ^{46/}, on ne peut envisager, pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, que des principes directeurs très généraux applicables à tous les pays. Les Etats Membres pourraient en tenir compte dans la mesure où ils seraient compatibles avec leur système judiciaire propre.

41. Le Congrès peut juger bon de recommander que les efforts des Nations Unies dans ce domaine soient coordonnés avec l'étude préliminaire sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats que, dans sa décision 1980/124, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre. Cette décision du Conseil peut être considérée comme une application partielle du vaste programme concernant le pouvoir judiciaire que le Conseil avait envisagé, au paragraphe 2 de sa résolution 2075 (LXII).

^{46/} Voir l'Etude sur l'égalité dans l'administration dans la justice, op. cit., par. 218 à 221.

42. Dans ces conditions, les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine pourraient consister à demander aux Etats Membres d'assurer l'indépendance et l'impartialité des membres de l'appareil judiciaire en adoptant des lois et des pratiques régissant leur sélection et leur formation. Ces lois et pratiques pourraient également s'appliquer à des questions connexes telles que : durée du mandat, privilèges et immunités, traitements et pensions, restrictions éventuelles des activités non judiciaires des jurés et magistrats du siège et du parquet, circonstances les empêchant d'exercer leurs fonctions dans certains cas, moyens de les mettre à l'abri de mauvaises influences, sanctions applicables en cas de manquement aux règles d'indépendance et d'impartialité et rôle des commissions de la magistrature, des conseils supérieurs du pouvoir judiciaire et d'organes similaires.

43. Les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies tendant à améliorer la formation des magistrats du siège et du parquet pourraient notamment envisager qu'une formation aussi étendue que possible soit donnée aux magistrats, de manière à mieux protéger les accusés et les détenus contre une discrimination et des préjugés éventuels.

44. A l'échelle nationale, par exemple, la formation juridique de base pourrait dans beaucoup de pays être complétée par des contacts réguliers entre les membres de l'appareil judiciaire et les organisations sociales et culturelles qui s'occupent de la protection des détenus. En outre, des rencontres pourraient être organisées avec des organisations de défense des droits de l'homme en vue de promouvoir des échanges de vues et d'expérience entre les membres du corps judiciaire et ces groupes.

45. Si l'information des membres de l'appareil judiciaire en matière de droits de l'homme est importante, la connaissance des règles de fond et de procédure, de la psychologie, de l'administration judiciaire, des sciences sociales et du comportement l'est également afin que les juges perçoivent les limites des méthodes judiciaires et pénitentiaires pouvant être appliquées aux délinquants, c'est-à-dire les limites de la justice criminelle. A cet égard, il pourrait être tenu compte des différents systèmes de formation à la magistrature qui pourraient servir à l'établissement d'un modèle applicable au monde entier.

46. A l'échelle internationale, on pourrait tirer meilleur parti des moyens offerts par les Nations Unies, en particulier des instituts de formation régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. On peut, par exemple, citer le quarante-deuxième Séminaire sur le prononcé des peines qui s'est tenu à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (AFEI, autrefois UNAFEI) 47/.

47/ Voir UNAFEI Resource Material Series, No 12, partie I. Pour de plus amples informations sur les séminaires et stages de formation analogues organisés par les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, voir la dernière section du présent document.

On pourrait organiser des séminaires du même genre, par exemple à l'intention des membres de l'appareil judiciaire des divers pays, pour diffuser plus largement et plus en détail les directives et normes en matière de justice pénale ainsi que l'expérience acquise dans l'administration de la justice par certains organes de l'Organisation des Nations Unies comme le Comité des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. On pourrait également tirer davantage parti, aux fins de l'information, des magistrats, du Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. De nombreux séminaires sur les questions de droits de l'homme et de justice pénale ont déjà été organisés dans le cadre de ce programme, avec la participation de nombreux magistrats. En outre, on pourrait mettre davantage à contribution les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies. De plus, il faudrait faire connaître l'expérience du Comité des droits de l'homme, la teneur des délibérations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses conclusions sur les rapports des Etats parties, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

III. PRINCIPES DIRECTEURS EN VUE DE LA MISE AU POINT D'UN ENSEMBLE
DE REGLES MINIMA APPLICABLES POUR LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE 48/

47. L'évolution récente de la théorie et de la pratique correctionnelles a conduit à mettre l'accent sur le traitement du délinquant au sein de la collectivité en général ou en semi-liberté plutôt qu'en détention dans un établissement ad hoc. L'intérêt porté à cette approche va s'accroissant à mesure que s'accumulent des données faisant douter qu'une expérience carcérale soit propice à l'amendement des délinquants. A mesure que les sociétés réévaluent le comportement humain et leurs propres réactions vis-à-vis de ce comportement, il est probable que la tendance à soumettre le délinquant à des programmes de traitement non carcéral s'accroisse encore malgré une tendance contraire en faveur de châtiments et de peines fixes et plus longues dans certains pays.

48. Les peines comportant des éléments de traitement au sein de la communauté, de semi-liberté et de contrôle social sont certes des formules pouvant remplacer utilement l'emprisonnement, mais elles posent des questions afférentes au respect de la dignité humaine du délinquant et aux obligations des autorités de surveillance envers ceux qui sont commis à leur charge. Du fait que les programmes de traitement non carcéral sont exécutés dans des conditions et un cadre différents, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 49/ adopté par l'Organisation des Nations Unies, n'est pas applicable aux délinquants condamnés à une peine qu'ils purgent au sein de la collectivité, et ne leur convient pas; il semble que cela soit également vrai, à bien des égards en tout cas, des recommandations relatives aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts qui figurent en annexe à l'Ensemble de règles. En conséquence, on s'est demandé s'il était souhaitable et possible d'établir un nouvel ensemble de règles minima applicables au traitement des délinquants au sein de la collectivité, qui serait comparable et parallèle à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

49. Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que les Nations Unies formulent de nouvelles règles pour le traitement des délinquants au sein de la collectivité, d'abord en énonçant des principes et des règles applicables aux programmes comportant des solutions autres que l'emprisonnement puis en énonçant des

48/ Pour une étude générale du traitement des délinquants au sein de la collectivité, voir "Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et conséquences pour le délinquant incarcéré", document de travail établi par le Secrétariat des Nations Unies pour le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/4). Voir aussi le Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies, op. cit., par. 23 a) et b) et 264 à 269.

49/ Rapport du premier Congrès des Nations Unies, op. cit.

directives ayant trait à la teneur des programmes. On a fait remarquer que l'établissement de règles de ce genre "était une tâche extrêmement complexe et difficile qui devrait être abordée avec prudence en vue de traiter les questions et fond avec toute la souplesse possible" 50/. Ainsi, il faudrait tenir le plus grand compte des différences entre les systèmes juridiques et sociaux, les cultures et les traditions des Etats Membres. En particulier, la grande expérience des pays en développement en ce qui concerne l'application de méthodes autochtones de traitement non carcéral pourrait être d'une grande utilité pour la mise au point dans tous les régimes de sanctions de caractère non carcéral compatibles avec le respect des normes fondamentales en matière de droits de l'homme.

50/ Ibid., par. 23 k), 283 c) et 288.

IV. PRINCIPES DIRECTEURS VISANT A RENFORCER LES PROCEDURES
PERMETTANT AUX DETENUS D'EXPOSER LEURS GRIEFS

50. Le Congrès pourrait rappeler que certaines voies de recours permettant aux détenus d'exposer leurs griefs figurent dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, aux règles 35-36 ("Information et droit de plainte des détenus") et 37-39 ("Contact avec le monde extérieur"). Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a conclu qu'"il faudrait renforcer les procédures permettant aux détenus d'exposer leurs griefs en prenant des dispositions prévoyant le recours à une autorité indépendante, telle qu'un ombudsman" 51/.

51. A cet égard, le Congrès pourrait se reporter à la résolution 34/178 de l'Assemblée générale sur le droit d'amparo, l'habeas corpus et les autres voies de recours visant le même effet, dans laquelle l'Assemblée générale exprimait sa conviction que l'application de ces voies de recours dans le cadre du système juridique des Etats revêt une importance fondamentale pour la protection des détenus. Il est également intéressant de noter une étude réalisée par un comité de la Commission des droits de l'homme en 1969 sur le droit des personnes arrêtées de communiquer (E/CN.4/996). Suite à cette étude, on a inclus certaines dispositions relatives à la question dans le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

51/ Ibid., par. 23 h) et 285. En ce qui concerne la nécessité de formuler des principes directeurs au niveau régional, voir également le "Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine" (A/CONF.87/BP/3), par. 58.

V. PRINCIPES VISANT A FACILITER LE RETOUR DANS LEUR PAYS
POUR Y PURGER LEUR PEINE DE PERSONNES CONDAMNEES POUR
CRIME A L'ETRANGER

A. Initiatives internationales

52. La proposition formulée lors du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue d'entamer l'élaboration de méthodes destinées à faciliter l'échange international des détenus a rencontré un appui considérable 52/. En conséquence, le Congrès a recommandé qu'"il conviendrait de formuler des politiques et des pratiques visant à faciliter le retour dans leurs foyers des personnes purgeant des peines de prison dans des pays étrangers et à cette fin, faire appel à la coopération régionale, en commençant par des arrangements bilatéraux" 53/.

53. Cette recommandation du Congrès a été l'un des principaux facteurs à l'origine des vastes recherches réalisées dans ce domaine au cours des dernières années, tant sur le plan national que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant au traitement des délinquants, telles que le Conseil de l'Europe, la Ligue Howard pour la réforme pénale, l'Association internationale du droit pénal, le Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie, l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers et le National Council on Crime and Delinquency (Etats-Unis).

54. Les raisons pour lesquelles la communauté internationale s'efforce actuellement de faire en sorte que les détenus étrangers purgent leur peine dans leur pays d'origine sont multiples. Si la réinsertion sociale est l'un des principaux objectifs des systèmes correctionnels, il est peu logique d'essayer d'intégrer un détenu dans une société qui lui est étrangère 54/. En outre, un condamné purgeant sa peine dans un pays étranger est fréquemment plus mal loti que les autres détenus. Si l'emprisonnement implique dans une large mesure une coupure de la communauté, un détenu étranger est doublement isolé du monde extérieur, car il a moins que les autres détenus la possibilité de communiquer avec autrui. Le détenu étranger ne connaît souvent pas la langue du pays, il est généralement habitué à d'autres types de comportement et, par conséquent, ne peut pas s'adapter facilement à la mentalité et au mode de vie des ressortissants du pays. De plus, il se peut que les autres prisonniers et les autorités pénitentiaires infligent un traitement discriminatoire aux prisonniers étrangers 55/.

52/ Cinquième Congrès des Nations Unies, par. 283 d) et 289.

53/ Ibid., par. 23 j).

54/ Voir notamment le "Rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine", op. cit., par. 57.

55/ Voir Conseil de l'Europe, document PC-R-DE(79)1.

55. Si le souci du sort pénible des prisonniers étrangers est le mobile principal qui inspire les efforts déployés actuellement en vue de faciliter l'échange international des détenus, il se peut en outre que les Etats concernés par cet échange aient des intérêts divergeants sinon contradictoires. L'Etat auquel le délinquant peut être retiré peut avoir intérêt à livrer le condamné dans la mesure où le transfert peut prévenir l'apparition de problèmes dans l'établissement pénitentiaire; de plus, les Etats dont les prisons sont surpeuplées peuvent estimer que toute possibilité de se débarrasser de détenus est avantageuse. Cependant, l'Etat où se trouve le détenu peut vouloir veiller à ce que le transfert de ressortissants étrangers n'aboutisse pas à contrecarrer les décisions de sa juridiction pénale et, par conséquent, exige généralement que la peine soit purgée dans le pays d'accueil sans allègement de la sentence. En outre, les Etats de détention peuvent souhaiter prévenir d'éventuels abus de la part des Etats d'accueil. Certains pays, par exemple, peuvent demander qu'un condamné leur soit livré pour des raisons politiques, le détenu risquant alors un traitement encore plus sévère.

56. Le pays dont le détenu est ressortissant peut, de son côté, vouloir recevoir le prisonnier afin d'alléger ses conditions de détention en facilitant, par exemple, ses contacts avec sa famille ou la communauté à laquelle il appartient. Il se peut que le pays d'origine étudie de très près l'impartialité des procédures judiciaires de l'Etat de détention. Si le procès n'a pas été équitable, en raison notamment d'une discrimination raciale ou politique à l'égard du prévenu, il est peu vraisemblable que le pays d'origine, après avoir accueilli le condamné, le fasse incarcérer car, ce faisant, il approuverait le jugement inéquitable et y donnerait sa caution.

57. En fournissant des orientations quant à l'élaboration, par l'Organisation des Nations Unies, de principes directeurs pour l'échange de prisonniers, le Congrès voudra peut-être tenir compte des intérêts des deux Etats en cause ainsi que de ceux du détenu et réaliser un juste équilibre entre eux.

B. Coopération régionale et arrangements bilatéraux

58. Au niveau régional, la Convention européenne de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, en vigueur depuis 1974, porte sur l'exécution de peines d'emprisonnement dans un pays autre que celui qui les a infligées 56/. Cette convention a force obligatoire en Autriche, à Chypre, au Danemark, en Norvège, en Suède et en Turquie.

56/ Pour d'autres renseignements sur des questions afférentes à l'application de la Convention, voir "Secretariat memorandum of the Council of Europe" /PC-R-DE(79)7.

59. La Convention européenne défend le principe du transfert obligatoire, c'est-à-dire que, à la demande de l'Etat ayant prononcé la condamnation, les ressortissants étrangers sont livrés à leur pays d'origine qui est tenu de les accepter si certaines conditions détaillées sont remplies 57/. Il n'est pas nécessaire que le condamné consente au transfert.

60. Un Comité spécial du Comité européen pour les problèmes criminels chargé des ressortissants étrangers incarcérés a récemment établi un projet de traité préliminaire sur le transfert des détenus, fondé sur le principe du transfert volontaire : celui-ci ne sera effectué qu'avec le consentement du détenu et sous réserve de l'approbation de l'Etat procédant au transfert aussi bien que de l'Etat d'accueil. Les normes posées pour le transfert des détenus étrangers sont plus générales dans le cas du projet de traité que dans le cas de la Convention européenne.

61. Les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) ont des lois uniformes concernant le transfert des sanctions pénales et des délinquants, applicables aux amendes, aux saisies, aux peines privatives de liberté, aux condamnations comportant une mise à l'épreuve et la libération conditionnelle.

62. Il faut également signaler le Traité d'extradition de 1952 concernant le traitement des délinquants entre tous les pays arabes membres de la Ligue arabe.

63. Les traités bilatéraux sur l'exécution des jugements pénaux à l'étranger, comprennent notamment le Traité de 1972 entre le Danemark et l'Espagne, le Traité de 1977 entre le Canada et les Etats-Unis 58/, les traités conclus par les Etats-Unis avec le Mexique (1976) 58/, la Bolivie (1978), le Panama (1979) et la Turquie (1979) et les traités conclus par le Canada avec le Mexique (1977) et la France (1979).

64. La France a conclu avec des Etats africains francophones des accords prévoyant le transfert de détenus vers leur pays d'origine pour y purger leur peine.

65. La plupart de ces accords, à quelques exceptions près tel le traité entre le Danemark et l'Espagne, sont fondés sur le principe du transfert volontaire.

57/ Voir en particulier les articles 5 et 6 de la Convention européenne.

58/ Voir M. Chérif Bassiouni, "Perspectives on the transfer of prisoners between the United States and Mexico and the United States and Canada", Vanderbilt Journal of International Law, vol. 11, No 2, printemps 1978, p. 249 à 268.

66. Le système de transfert volontaire, tel qu'il est reconnu dans la plupart des accords bilatéraux et dans le Projet de traité préliminaire européen, pourrait être considéré comme un modèle convenable pour l'établissement de principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, car il permet de tenir compte des importantes différences qui existent entre les législations pénales nationales; il y a cependant lieu de reconnaître que le système de transfert obligatoire prévu par la Convention européenne peut avoir des avantages en tant que modèle régional. Le système de transfert volontaire offre aux Etats une plus grande liberté d'action et leur permet d'aborder chaque cas individuellement et donc de le régler plus facilement. La nécessité d'obtenir le consentement de chacune des trois parties protège leurs droits et intérêts à toutes, sans qu'il doive y avoir des cas d'inclusion et d'exemption obligatoires. Le concept de participation volontaire simplifierait ainsi l'établissement des principes directeurs et protégerait la souveraineté des pays concernés tout en garantissant les droits et intérêts de l'individu faisant l'objet d'un éventuel transfert.

67. Quant aux conditions du transfert prévues par les accords bilatéraux, un élément fondamental est exigé par tous les traités, à savoir que le délit donnant lieu à cette demande de transfert doit être passible d'une peine en vertu de la législation de l'Etat demandeur comme de l'Etat faisant l'objet de la demande de transfert; qu'une certaine période minimum (le plus souvent six mois ou un an) de la peine appliquée au délinquant reste à purger au moment du transfert et que le jugement soit définitif et ait force exécutoire. De plus, chaque traité prévoit d'autres conditions spécifiques, notamment que le délit n'ait pas un caractère politique ou militaire, que le délinquant ne soit pas condamné à mort, qu'il ne soit pas domicilié dans l'Etat de détention ou que le délit n'ait pas été commis hors du territoire de l'Etat de détention, etc.

68. En ce qui concerne la révision ou la réduction éventuelles de la peine après le transfert, les traités bilatéraux examinés prévoient des dispositions comparables sinon identiques. Ils stipulent que l'Etat à partir duquel est effectué le transfert reste seul compétent en ce qui concerne les peines infligées et toute autre procédure tendant à obtenir la révision, la modification ou l'annulation des peines prononcées par ses tribunaux. L'Etat d'accueil est tenu de donner suite à ces mesures dès que l'Etat ayant procédé au transfert lui notifie une décision à cet effet. Cependant, l'Etat d'accueil est quelquefois habilité à accorder l'amnistie ou la grâce, sous réserve qu'une telle mesure soit prise simultanément par l'Etat d'envoi, et peut également octroyer une réduction d'une peine de prison par une libération conditionnelle ou une autre mesure du même genre. Ces dispositions semblent pouvoir servir de modèle à des principes directeurs des Nations Unies, car elles garantissent le droit de l'Etat procédant au transfert à "garder le contrôle" de la peine; ainsi, la souveraineté de cet Etat est entièrement respectée. Dans le même temps, l'Etat d'accueil peut prendre en considération toute circonstance justifiant une réduction de peine.

C. Modèle de principes directeurs à établir par
l'Organisation des Nations Unies

69. Lors de l'élaboration d'un modèle de principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour le transfert des prisonniers étrangers, il peut être utile de se reporter à l'évaluation générale ci-dessus des instruments existants. En conséquence, les principes fondamentaux que le Congrès pourrait incorporer dans ce modèle pourraient inclure provisoirement les principes suivants :

a) Principes généraux :

- i) Le reclassement social des délinquants devrait être encouragé en facilitant le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, de personnes condamnées pour un crime à l'étranger;
- ii) Cet objectif peut être atteint au moyen d'une coopération internationale fondée sur le principe du respect de la souveraineté et de la compétence nationales;
- iii) A cette fin, les gouvernements voudront peut-être envisager favorablement l'application des principes directeurs suivants dans le cadre de leur législation ou de leur pratique nationales et dans leurs relations internationales;

b) Transfert volontaire :

- i) Une personne condamnée sur le territoire d'un Etat Membre (Etat ayant prononcé la condamnation) peut sur demande être transférée dans le territoire d'un autre Etat Membre (Etat administrant) afin d'y purger la peine privative de liberté qui lui a été infligée;
- ii) Une demande de transfert peut être présentée aussi bien par l'Etat ayant prononcé la condamnation que par l'Etat administrant;
- iii) Le transfert ne peut être effectué qu'avec le consentement du condamné. Si, pour des raisons ayant trait à l'état mental du condamné, celui-ci est jugé incapable d'exprimer librement sa volonté, tout représentant ou conseil habilité peut consentir au transfert;

c) Autres conditions :

- i) Un condamné ne peut être transféré que dans le pays dont il est ressortissant ou dans lequel il réside habituellement;
- ii) Le délit ayant donné lieu à la demande de transfert doit être passible d'une peine privative de liberté en vertu de la législation de l'Etat ayant prononcé la condamnation comme de l'Etat administrant;

- iii) Le jugement doit être définitif et avoir force exécutoire;
- iv) A la date de réception de la demande de transfert, le condamné doit encore avoir à purger une partie, d'une durée minimum déterminée, de la peine privative de liberté dans l'Etat où a été prononcée la condamnation;
- v) La situation juridique d'un condamné ne peut jamais être aggravée par un transfert. Une peine peut être réduite mais jamais aggravée;
- vi) Un condamné transféré pour exécution d'une peine ne peut pas être jugé dans l'Etat administrant pour le même délit que celui qui a entraîné la peine à exécuter.

70. Le Congrès voudra peut-être examiner la possibilité d'appliquer ce modèle et faire des recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises par les Nations Unies.

71. Le Congrès voudra peut-être également étudier la possibilité d'inclure dans le texte du modèle des dispositions supplémentaires, par exemple :

- a) Que l'Etat qui a prononcé la condamnation reste seul compétent en ce qui concerne les peines infligées et toute autre procédure tendant à obtenir la révision, la modification ou l'annulation des peines prononcées par ses tribunaux;
- b) Que l'Etat administrant puisse réduire le temps d'incarcération par la libération conditionnelle ou d'autres mesures du même genre;
- c) Que chacun des deux Etats puisse accorder l'amnistie ou la grâce.

72. Le Congrès voudra peut-être également étudier l'utilité d'établir un modèle parallèle de l'Organisation des Nations Unies pour l'échange réciproque des personnes libérées sous condition et des personnes mises à l'épreuve. A cet égard, il pourrait s'inspirer de l'expérience acquise, au niveau régional, par l'application de la Convention européenne sur la surveillance des personnes libérées sous condition du 30 novembre 1964. Dans tous ces efforts, il conviendrait de respecter les traditions et l'identité culturelle des régions, des Etats Membres et des diverses parties de la nation. Les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale ne sauraient avoir pour but d'effacer des différences aussi précieuses 59/. L'étude préalable de chaque thème par des groupes d'experts pourrait être considérée comme un important moyen d'assurer l'élaboration sérieuse de nouveaux principes directeurs.

73. Enfin, le Congrès pourrait examiner la possibilité de mettre au point un modèle pour la transmission des poursuites judiciaires contre des ressortissants étrangers en se référant, entre autres, aux principes généraux établis au niveau régional par la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.

^{59/} "Rapport de la réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique" (A/CONF.87/BP/2), par. 263.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES

74. Le Congrès aura à donner une orientation générale et à établir des priorités pour les quatre domaines dans lesquels il a été recommandé que les Nations Unies formulent de nouveaux principes directeurs en matière de justice pénale. Ces principes directeurs ne pourront probablement pas prétendre décrire dans le détail les modèles applicables à certains aspects des systèmes de justice pénale. En revanche, ils auraient pour objet d'énoncer, sur la base d'un consensus général, des principes acceptés par la communauté internationale afin que leur application puisse être envisagée favorablement dans le cadre de la législation ou des pratiques nationales.

TROISIEME PARTIE. PRINCIPES GENERAUX QUI PERMETTRAIENT UNE
APPLICATION PLUS EFFICACE DES NORMES ET
PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES
EN MATIERE DE JUSTICE CRIMINELLE 60/

I. APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL

75. Il a été dit aux réunions préparatoires régionales du Congrès que ce dernier voudrait peut-être envisager d'élaborer des méthodes et procédures plus efficaces pour l'application des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de justice criminelle. La réussite de cette entreprise dépendra non seulement des mesures prises collectivement mais également, et en premier lieu, des efforts déployés par les Etats Membres et de leur volonté de prendre activement et consciencieusement les mesures voulues au niveau national.

76. Par exemple, l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 3452 (XXX), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont doivent s'inspirer tous les Etats et autres entités exerçant un pouvoir effectif. Par ailleurs, l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 34/169, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, en stipulant qu'il devait être transmis aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois. Quant à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Conseil économique et social a invité, dans sa résolution 663 C (XXIV), les gouvernements à en envisager favorablement l'adoption et l'application dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels. Dans ses résolutions 2858 (XXVI) et 3218 (XXIX), l'Assemblée générale a réitéré l'importance qu'attache le Conseil à l'application de l'Ensemble des règles minima au niveau national.

60/ Voir également au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, "General principles for the more effective implementation of the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners and other United Nations standards in criminal justice", document établi par K. Shibahara, consultant pour le sixième Congrès des Nations Unies.

II. APPLICATION AU NIVEAU REGIONAL

A. Application des normes et principes directeurs grâce à la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les instituts régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice criminelle qui lui sont affiliés 61/

77. Les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle sont actuellement appliqués avec beaucoup de succès au niveau régional avec l'assistance des instituts régionaux affiliés à l'Organisation : l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) à Fuchu (Japon), le Centre des Nations Unies pour la recherche sociale et criminologique du Caire (Egypte) et l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à San José (Costa Rica). La situation de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale à Rome (Italie) est en gros la même.

78. Les instituts régionaux organisent régulièrement des séminaires et des stages de formation et offrent des bourses afin notamment de faire connaître les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle, d'échanger des renseignements et des données d'expérience et d'adapter la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies relatifs à la justice criminelle, aux priorités et aux besoins particuliers des pays de la région. Par exemple, on peut mentionner le 47^{ème} stage international de formation sur l'administration rapide et équitable de la justice criminelle, et le stage de formation des Nations Unies sur la protection des personnes contre les atteintes à leurs droits à la liberté et à la sécurité, tenus tous les deux à l'UNAFEI, en 1977 62/. D'autres exemples dans ce domaine sont les séminaires sur les droits de l'homme, tenus à l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le dernier en date ayant été organisé en 1979, et un certain nombre d'activités du Centre du Caire et de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social 63/.

61/ Pour les activités des divers instituts, voir Y. Suzuki, "L'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, affilié à l'Organisation des Nations Unies", Revue internationale de politique criminelle (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.IV.8), p. 79 à 85; A. Khalifa, "Le Centre de recherche sociale et criminologique du Caire, affilié à l'Organisation des Nations Unies", ibid., p. 86; A. Montero Castro "L'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, affilié à l'Organisation des Nations Unies", ibid., p. 87 et P. Könz, "L'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale", ibid., p. 77 et 78.

62/ UNAFEI Report for 1977 and Resource Material Series, No 15, 1978.

63/ Rapports intérimaires des Instituts établis pour la sixième Session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, par

(Suite de la note page suivante)

79. Les stages de formation et les séminaires, étaient organisés en coopération avec les pays hôtes, et plusieurs d'entre eux faisaient partie du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 64/.

80. Quant à l'application des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle dans la région de l'Afrique au sud du Sahara, le Congrès se souviendra peut-être de la résolution 1979/20 du Conseil économique et social dans laquelle ce dernier priait le Secrétaire général de créer un Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour cette région. Les travaux préliminaires progressent de façon satisfaisante. A ce propos, l'attention du Congrès peut également être attirée sur la résolution 34/171 de l'Assemblée générale sur les dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans des régions où ces dispositions n'ont pas encore été prises.

B. Application des normes et principes directeurs grâce à la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes régionaux s'occupant de prévention du crime et de justice criminelle

81. Un moyen non négligeable d'assurer l'application plus efficace des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle au niveau régional consiste à promouvoir la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales et d'autres organes régionaux s'occupant activement de prévention du crime et de justice criminelle.

82. La Ligue des Etats arabes coopère avec l'Organisation des Nations Unies à la promotion des principes, des normes et des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de défense sociale et de justice criminelle au niveau régional et à leur application dans la société arabe contemporaine 65/. A la neuvième Conférence arabe de défense sociale, tenue au Caire en 1978 en prévision du

(Suite de la note 63/)

M. Shikita pour l'UNAFEI, M. A. Khalifa pour le Centre du Caire, M. A. Montero Castro pour l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et M. T. Asuni pour l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social. Ces rapports sont disponibles au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

64/ Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, "Les cours de formation sur les droits de l'homme : un procédé de formation interdisciplinaire", Revue internationale de politique criminelle, No 34, p. 39 à 44.

65/ Voir A. W. El-Aschmaoui, "L'activité de la Ligue des Etats arabes dans le domaine de la défense sociale", Revue internationale de politique criminelle, No 34, p. 89 et 90.

/...

sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, une attention particulière a été accordée aux déclarations et conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme et à leur influence sur la stratégie de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la prévention du crime et de la justice criminelle, eu égard en particulier aux pays arabes 66/.

83. L'application des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle grâce à la coopération entre les gouvernements de la région et l'Organisation des Nations Unies a été également l'une des principales préoccupations de l'Organisation des Etats américains, en particulier de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, créée en 1960, qui a pour tâche principale de promouvoir les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. La Déclaration contient un certain nombre de dispositions concernant la protection des droits de l'homme dans le domaine de la justice criminelle, telle que le droit à un procès équitable (art. 18), le droit à la protection contre une arrestation arbitraire (art. 25) et le droit aux garanties d'une procédure régulière (art. 26) 67/.

84. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, établie à San José (Costa Rica) aux termes de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 entrée en vigueur en 1978, connaît des affaires de violation des droits de l'homme, y compris de cas où des instances pénales sont en cause 68/.

85. Le Conseil de l'Europe, créé en 1949, et ses principaux organes, la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres, coopèrent avec les gouvernements de la région et avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle, sur la base de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1952 69/ qui a consacré les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dans un instrument ayant force obligatoire au niveau régional.

86. Le Conseil aide, par l'intermédiaire de son Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) qui relève du Comité des ministres, les gouvernements de la région

66/ Final Report of the Ninth Arab Conference for Social Defence, Arab Organization for Social Defence Against Crime (AOSD), Le Caire (Egypte), 1978, p. 31 et 32.

67/ Voir "Remedies and Mechanisms for the enforcement of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners and similar guarantees and principles of offender treatment", Academy for Contemporary Problems, 1975, p. 27 à 29.

68/ Voir L. Levin, "Human rights : questions and answers", document présenté au Congrès international sur l'enseignement des droits de l'homme en 1978, p. 11 et 12.

69/ Voir E. Harremoës, "Le Conseil de l'Europe : activités dans le domaine des problèmes criminels", Revue internationale de politique criminelle No 34, p. 91 à 96.

à harmoniser leurs législations relatives au droit pénal, à la procédure pénale et au système carcéral, conformément aux principes, aux normes et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies 70/. Les conventions et résolutions du Conseil de l'Europe concernant la prévention du crime et la justice criminelle, notamment l'"Ensemble de règles minima européennes pour le traitement des prisonniers" 71/ sont des éléments importants des relations entre ses Etats membres, le Conseil et l'Organisation des Nations Unies.

87. Quant aux dispositions prises au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment l'application des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle dans les régions où ces dispositions n'existent pas encore, on peut mentionner l'appel adressé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/171 aux Etats pour qu'ils envisagent l'adoption de ces dispositions dans leurs régions respectives.

88. L'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les gouvernements et organisations intéressés prendront dûment compte des propositions de Monrovia sur la création d'une Commission africaine des droits de l'homme, adoptées par le Séminaire des Nations Unies sur la création des commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, tenu à Monrovia en 1979 avec la participation de l'Organisation de l'unité africaine 72/.

70/ Voir "Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels de 1956 à 1976", op. cit.

71/ Résolution (73)5) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. En outre, le Comité des ministres, sur recommandation du Comité européen pour les problèmes criminels, a adopté un certain nombre de résolutions comprenant des recommandations sur le traitement des délinquants; par exemple des résolutions sur les droits électoraux, civils, sociaux des prisonniers (résolution (62)2), sur le travail collectif et communautaire des délinquants (résolution (74)24), sur le travail des détenus (résolution (75)25), sur le traitement des prisonniers purgeant de lourdes peines (résolution (76)2), et sur des formules autres que l'emprisonnement (résolution (76)10).

72/ ST/HR/SER.A/4.

III. APPLICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

A. Quelques procédures d'application existantes

89. On a souligné au cours des réunions préparatoires du Congrès que l'application au niveau international des normes et principes directeurs de l'ONU était difficile et exigeait une attention particulière, surtout en ce qui concerne la recherche comparée et la recherche analytique 73/. En raison des différences de caractère juridique entre les instruments internationaux, il conviendrait de différencier également les procédures d'application. On peut mentionner les procédures d'application suivantes au niveau international :

- a) Des systèmes de rapports à l'intention des gouvernements;
- b) Des procédures permettant de porter plainte à l'intention des individus;
- c) Des procédures d'enquête sur une base ponctuelle;
- d) Des procédés éducatifs destinés à mobiliser l'opinion publique.

90. Pour ce qui est des procédures d'application utilisées par les organes de l'ONU s'occupant spécifiquement des droits de l'homme, on peut se référer à l'examen annuel des faits nouveaux concernant les droits de l'homme des personnes détenues, auquel procèdent statutairement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme; au système de présentation obligatoire de rapports par les gouvernements et au système facultatif de présentation de communications émanant de particuliers, procédures qui sont prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans son Protocole facultatif, ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; au système de présentation volontaire de rapports par les gouvernements, au titre de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU, à la procédure pour la présentation de communications émanant de particuliers, prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; et à l'analyse sur une base ponctuelle des plaintes concernant les violations des droits de l'homme dans certains pays 74/.

91. Afin de renforcer l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 75/, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, en plus des mesures concernant l'élaboration d'une convention sur la torture, des codes adoptés dans le domaine de l'application des lois, et de l'éthique médicale et des principes visant à assurer la protection des personnes détenues 76/:

73/ Rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe, *ibid.*, par. 66.

74/ Report on the Meeting of the International Ad Hoc Group of Experts on United Nations Norms and guidelines in Criminal justice, La Haye, 28 août-1er septembre 1978, par. 30.

75/ Voir partie I, chapitre premier, sect. B ci-dessous.

76/ Voir *ibid.*, chap. II, sect. C, et chap. III, sect. A, B et C.

a) Résolution 32/63, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils ont prises pour mettre en pratique les principes de la Déclaration;

b) Résolution 32/64, dans laquelle les Etats Membres ont été priés de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

92. L'Assemblée générale examinera les progrès réalisés dans ces domaines lors de sa trente-cinquième session, conformément à sa résolution 34/167.

B. Propositions visant à renforcer l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 77/

93. Dans sa résolution 663 C, le Conseil économique et social a invité les gouvernements à envisager favorablement l'adoption de cet Ensemble de règles et son application dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels. Le Conseil a recommandé que les Etats Membres communiquent tous les cinq ans au Secrétaire général des renseignements sur les progrès réalisés dans son application.

94. Le Congrès se souviendra peut-être que les résultats de la première enquête, à laquelle 44 pays avaient apporté leur concours, ont été présentés au quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 78/ et que les résultats de la deuxième enquête à laquelle 62 pays avaient apporté leur concours, ont été présentés au cinquième Congrès 79/. Le sixième Congrès est saisi des renseignements concernant la troisième enquête 80/.

95. Le cinquième Congrès a recommandé que des efforts soutenus soient consentis afin d'assurer la diffusion de l'Ensemble de règles et a en outre recommandé que l'Organisation des Nations Unies encourage vivement son application, prépare un commentaire et rédige une brochure à ce sujet, et qu'elle fournisse une assistance pour l'application de l'Ensemble de règles aux pays qui en feraient la demande 81/. A sa quatrième session, en 1976, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a élaboré un projet de procédures pour l'application efficace de l'Ensemble de règles 82/, conformément à la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social. Le Congrès est saisi de ces projets de procédures (A/CONF.87/7, annexe II).

77/ Pour des informations concernant les règles elles-mêmes, voir ibid., chap. II, sect. D.

78/ A/CONF.43/3, par. 1 à 51 et annexe; voir également Rapport du quatrième Congrès des Nations Unies, op. cit., par. 164 à 190.

79/ A/CONF.56/6, annexe I.

80/ A/CONF.87/6, annexe.

81/ Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies, op. cit., par. 23 (d) à g).

82/ E/CN.5/536, par. 96 à 100 et annexe VI.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

96. Le Congrès aura l'occasion d'apporter une contribution importante aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue d'assurer une application plus efficace des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle en élaborant des principes généraux à cet effet. Lors de l'élaboration de ces principes, le Congrès pourrait tenir compte des éléments suivants :

A. Principes généraux

97. Un élément important en vue de la promotion et de l'application efficaces des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle est l'application de ces instruments dans le contexte de la stratégie des Nations Unies pour le développement économique et social 83/.

98. Les principaux obstacles qui s'opposent à une bonne application des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle, sont, entre autres, l'absence d'action coordonnée, l'apathie du public et le manque de fonds, problèmes qui sont étroitement liés. Des crédits seraient peut-être ouverts si le public était vraiment préoccupé par cette question. Il faudrait persuader le public que non seulement le droit de tout être humain à être traité décemment a pour corollaire le respect des normes d'humanité dans l'administration de la justice criminelle, mais aussi qu'une telle optique constitue une excellente politique de prévention du crime, qui pourrait fort bien se révéler payante à terme, car elle permettrait de réduire le taux de criminalité 84/.

99. La participation des collectivités et l'accroissement du rôle de l'opinion publique constituent des moyens d'application efficaces. On pourrait trouver des moyens d'améliorer l'application des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle en examinant les mesures propres à mobiliser l'opinion publique mondiale et à créer un climat mondial propice au respect des principes consacrés dans ces instruments de l'ONU 85/.

B. Application au niveau national

100. Comme on l'a souligné lors des réunions préparatoires du Congrès, l'efficacité des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle, tout comme l'efficacité de tous les autres instruments de l'ONU, dépend tout d'abord de la volonté des Etats Membres et autres destinataires à les accepter, les traduire, les diffuser et les appliquer. La meilleure manière d'appliquer

83/ Report on the Meeting of the Interregional Ad Hoc Group of Experts on United Nations Norms and Guidelines in Criminal justice, op. cit., par. 31 et 34.

84/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique, op. cit., par. 64.

85/ K. F. Gutsenko et E. G. Lyakov, op. cit., p. 41.

ces instruments de l'ONU au niveau national serait de les incorporer dans la législation et dans les pratiques nationales, textuellement ou dans leur esprit 86/, et de renforcer les procédures nationales de recours.

101. Pour ce qui est des domaines spécifiques sur lesquels le Congrès voudra peut-être concentrer son attention lorsqu'il envisagera d'élaborer des principes généraux en vue d'une application plus efficace des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle, la Réunion du Groupe spécial interrégional d'experts de 1978 a proposé les mesures suivantes au niveau national 87/ : utilisation de procédés éducatifs et promotionnels dans les écoles, les universités et les académies de justice criminelle et pénale, ainsi que dans les facultés de droit, qui devraient inclure des cours sur les droits de l'homme dans leurs programmes d'études; mise à profit du rôle des organes d'information; diffusion de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans les langues vernaculaires; participation des collectivités; création de comités nationaux des droits de l'homme pour la promotion de l'Ensemble de règles 88/; procédures de règlement des différends; incorporation de l'Ensemble de règles dans la législation nationale; possibilité pour toutes les personnes intéressées de se procurer l'Ensemble de règles minima sous la forme et dans la langue voulues; et recherche analytique 89/.

86/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique, op. cit., par. 61.

87/ Report of the Meeting, op. cit., par. 32 a).

88/ Un des experts a estimé que cette disposition devrait se terminer par les mots : "conformément à la législation nationale". Pour des informations concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, voir la résolution 34/49 de l'Assemblée générale et le rapport du Séminaire des Nations Unies sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ST/HR/SER.A/2 et Add.1).

89/ Voir Etude pilote sur l'Ensemble de règles minima, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, 1970; Analysis of extent of Applicability of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners to Community Based Supervision and Residential Care for Convicted Offenders. Academy for contemporary problems, 1974; Survey of United States Implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, The United States American Bar Association Commission on Correctional Facilities and Services, 1974; et un document de travail sur "L'application au niveau mondial de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus", que D. L. Skoler a présenté en 1975 à la septième Conférence sur le droit dans le monde.

C. Application au niveau régional

102. Le Congrès jugera peut-être que l'application des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle au niveau régional constitue l'une des méthodes les plus efficaces pour promouvoir ces instruments. Si l'on veut améliorer l'efficacité de cette méthode, particulièrement dans les pays en développement, il faudra poursuivre et renforcer l'appui et la coopération au niveau régional et accroître le volume de l'assistance technique et des services techniques consultatifs fournis aux régions, compte tenu particulièrement des récentes directives des organes directeurs de l'ONU concernant les activités régionales et internationales ainsi que du succès indéniable de l'application de cette méthode à la prévention du crime et la justice criminelle 90/.

103. Afin de renforcer davantage l'application des instruments de l'ONU en matière de justice criminelle par l'intermédiaire des commissions et instituts régionaux, particulièrement dans les pays en développement, le Congrès pourrait envisager de renforcer ces instituts en prenant des mesures visant à leur assurer des ressources financières permanentes et étudier de nouvelles formules visant à fournir une assistance technique et des services techniques consultatifs aux pays en développement de la région par l'intermédiaire de ces instituts, conformément aux résolutions 1979/20 et 1979/21 du Conseil économique et social.

104. Le Congrès voudra peut-être examiner également les moyens de promouvoir les objectifs contenus dans la résolution 34/171 de l'Assemblée générale, y compris les dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme en matière de justice criminelle dans des régions où de telles dispositions n'ont pas encore été prises.

105. En outre, le Congrès jugera peut-être opportun d'étudier les possibilités de renforcer davantage la coopération de l'ONU avec des organisations régionales intergouvernementales existantes telles que l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Commonwealth, afin d'assurer une application plus efficace des instruments de l'ONU en matière de justice criminelle. A ce propos, le Congrès pourrait accorder une attention toute particulière au renforcement du rôle des commissions régionales.

D. Application au niveau international

106. La ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le Protocole facultatif au Pacte et l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et le respect

90/ Voir, en particulier, la décision 34/440 de l'Assemblée générale, les résolutions 1979/20 et 1979/21 du Conseil économique et social et le "Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine", op. cit., par. 61 et annexe I.

scrupuleux de leurs dispositions, y compris les dispositions concernant la justice criminelle, peuvent être non seulement le meilleur moyen d'améliorer les législations nationales si besoin est, mais aussi un moyen d'assurer l'adoption de mesures efficaces au niveau international dans le cadre des procédures établies dans ces instruments. Il serait bon que le Congrès envisage de lancer un appel aux Etats Membres pour qu'ils ratifient ces instruments internationaux s'ils ne l'ont déjà fait 91/.

107. En ce qui concerne la portée des principes qui permettraient une application plus efficace des normes et principes directeurs de l'ONU au niveau international, que le Congrès voudra peut-être examiner, il conviendrait éventuellement de déterminer si certaines des procédures d'application envisagées pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pourraient également être utilisées pour d'autres règles et principes directeurs de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice criminelle, notamment pour le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

108. A ce propos, le Congrès voudra peut-être examiner les principes généraux contenus dans le projet de procédures pour l'application efficace de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 92/ afin de formuler des recommandations pour arrêter définitivement ces procédures et les rendre généralement applicables à d'autres règles et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle. On pourrait à ce sujet examiner le rôle potentiel du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, compte tenu de l'élargissement de ses fonctions conformément à la résolution 1979/19 du Conseil économique et social.

109. Lorsqu'il étudiera les principes généraux susceptibles de permettre une meilleure application, au niveau international, des normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle, le Congrès jugera peut-être bon de se référer à la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, et qu'en conséquence le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragées.

110. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a fait allusion aux effets de l'injustice de l'ordre économique international actuel sur les économies des pays en développement et aux obstacles qui en découlent pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier, pour le droit à un niveau de vie suffisant, prévu à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

91/ K. F. Gutsenko et E. G. Lyakov, op. cit., p. 40.

92/ E/CN.5/536, annexe VI.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.